

Règlement spécifique à la filière de formation CFC plein temps dans le domaine de l'Industrie relatif aux conditions d'admissions, directives d'évaluation et de promotions

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE.

La Direction du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1er mars 2010,

édicte le présent règlement :

I Admissions

En général

Article 1

¹ Les admissions en apprentissage interviennent soit par une procédure d'admission ordinaire, incluant un stage, un entretien, un rapport et les bulletins scolaires, soit par une procédure simplifiée en raison des résultats scolaires du candidat.

² L'art 22 al. 2 demeure réservé.

³ Les candidats extra-cantonaux sont soumis au cas par cas à l'une ou l'autre des procédures ci-dessus sur décision de la direction du domaine industrie.

Délai d'inscription

Article 2

Le délai d'inscription échoit la semaine qui précède le ou les stage(s) d'admission.

Contrôle des inscriptions

Article 3

¹ Le secrétariat du domaine industrie vérifie que les dossiers d'inscription des candidats soient complets.

² La direction du domaine industrie, ou son représentant, tranche dans les cas particuliers.

³ Elle, ou son représentant, contrôle si les conditions d'admission simplifiée sont remplies.

⁴ Le candidat doit avoir terminé sa scolarité obligatoire lors de son entrée en apprentissage.

Conditions d'admission ordinaire

Article 4

L'admission ordinaire se fonde sur quatre éléments :

1. un stage d'essai en ateliers/laboratoires destiné à évaluer les aptitudes pratiques du candidat pour la profession envisagée ;
2. un entretien destiné à cerner et évaluer les motivations du candidat pour la profession envisagée ;



3. un rapport de l'école obligatoire, respectivement de l'école de préparation professionnelle, sur les compétences du candidat, notamment ses capacités cognitives et son comportement en général ;
4. pour les candidats sortant de la scolarité obligatoire, les bulletins scolaires du 2^e semestre de la 10H, respectivement celui de la fin du 1^{er} semestre de la 11H ; pour les élèves des classes de préparation professionnelle (APP), un bulletin scolaire intermédiaire établi avant la période du stage, respectivement celui de la fin de l'année de formation.

Conditions d'admission simplifiée

Article 5

¹ Le candidat est admis uniquement sur la base de ses résultats scolaires si, ayant fréquenté une école secondaire reconnue, il remplit les conditions suivantes à la fin du 2^e semestre de la 10H, respectivement des 1^{er} et 2^e semestres de la 11H :

- a. il remplit les conditions de la section préparant aux écoles de maturité
- b. il remplit les conditions de la section moderne et a au moins un total de 9.5 points dans les branches de mathématiques et de français, toutes deux de niveau B au minimum.

² Une recommandation écrite, incluant le bulletin scolaire complet, de l'école secondaire quant au comportement du candidat est indispensable.

³ En cas d'inscriptions trop nombreuses dans une profession, tous les candidats sont soumis à la procédure d'admission ordinaire.

Article 5 bis

Abrogé

Admission probatoire

Article 6

¹ La période d'essai est de trois mois au maximum pour tous les apprentis du domaine industrie.

² Au cours de cette période, l'apprenti est susceptible de devoir quitter l'établissement, dans un délai de 7 jours, si sa motivation ou/et son comportement sont jugés insatisfaisants.

³ La direction du domaine industrie décide de la rupture du contrat sur préavis du maître de classe de pratique et du responsable de département.

Langue du stage et d'enseignement

Article 7

La langue utilisée pour les stages et l'enseignement est le français.

Enseignants concernés et répartition des charges

Article 8

¹ La direction du domaine industrie a notamment l'obligation de :

- a. désigner, dans leurs domaines respectifs, les enseignants chargés de préparer, faire réaliser et évaluer les stages,
- b. désigner les enseignants chargés des entretiens et de leur évaluation,
- c. fixer les délais et s'assurer qu'ils soient respectés,
- d. convoquer la conférence des enseignants concernés.



² La conférence des enseignants concernés, nommée conférence d'admission, se compose :

- a. des enseignants ayant participé aux stages et entretiens,
- b. du/des représentant-s de la direction du domaine industrie,
- c. des enseignants intéressés.

Nombre d'admissions

Article 9

Le directeur du domaine industrie, en accord avec la direction du ceff communique à la conférence d'admission le nombre admissible de candidats par profession.

Communication des résultats

Article 10

¹ Les candidats reçoivent communication de leur résultat à l'issue de la procédure d'admission.

² La direction des écoles secondaires et celle des écoles préparatoires peuvent obtenir, sur demande, les résultats de leurs élèves respectifs.

Candidats étrangers

Article 11

¹ Les candidats étrangers ont, en ce qui concerne les conditions d'admission, les mêmes droits et obligations que les candidats de nationalité suisse, sous réserve de la législation cantonale et/ou fédérale en la matière.

² La procédure d'admission s'effectue dans la langue d'enseignement de l'école.

II Directives d'évaluation

Evaluation des apprentis, notes de performance

Article 12

¹ La note de modules ou la note semestrielle de branches résulte des évaluations sommatives écrites et/ou orales.

² Elle est la moyenne d'au moins trois évaluations sommatives pour les branches ou modules enseignés à partir de deux leçons hebdomadaires et d'au moins deux évaluations sommatives pour les branches ou modules enseignés à raison d'une période hebdomadaire. Les moyennes sont fixées selon les instructions figurant dans les plans de formation ou règlements d'apprentissage.

Communication des notes de modules et des notes semestrielles de branches

Article 13

En fin de semestre, toutes les évaluations sommatives doivent être rendues et les notes de modules et les notes semestrielles de branche être communiquées à l'apprenti avant l'échéance de remise des notes.

Modalité de regroupement des notes de modules et de branches

Article 14

¹ Deux moyennes de notes de modules/branches figurent sur le bulletin semestriel CFC/AFP :

- a. Nt : moyenne des notes de modules/branches théoriques
- b. Np : moyenne des notes de pratique



Moyenne semestrielle Nt	Article 15 La moyenne semestrielle des notes de branches pour le CFC (Nt) est calculée au centième de point.
Moyenne semestrielle Np	Article 16 ¹ La moyenne semestrielle Np est calculée à partir d'au moins trois notes de modules pratiques, sauf lors durant le semestre durant lequel se déroule le travail pratique individuel (TPI). ² Elle est calculée au centième de point.
	Article 17 <i>Abrogé</i>
Modalité et taxation des épreuves	Article 18 ¹ Chaque enseignant est libre d'organiser les épreuves et les devoirs durant le semestre, à condition de respecter les articles 12, 13 et 22 du présent règlement. ² Chaque enseignant est libre dans sa taxation des épreuves, des travaux de semestre et des devoirs, à condition de respecter les articles 12, 13 et 22 du présent règlement.
Evaluation en cas de dispense d'une branche	Article 19 ¹ Chaque apprenti peut être dispensé d'une ou plusieurs branches d'enseignement selon les circonstances. ² Une demande écrite de dispense d'une branche d'enseignement doit être adressée par l'apprenti au maître de classe qui la transmettra ensuite à la direction du domaine industrie. La décision finale appartient à la direction du ceff. ³ L'apprenti dispensé doit faire l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut être fondée sur la participation aux épreuves annoncées ou sur un travail de semestre particulier.
Devoirs à domicile	Article 20 ¹ Les devoirs à domicile se subdivisent en devoirs obligatoires et exercices complémentaires. ² Les devoirs obligatoires : a. permettent d'utiliser plus efficacement le temps réservé à l'enseignement, b. consistent, par exemple, en exercices permettant l'approfondissement de la théorie traitée en classe, ou l'achèvement d'un travail commencé en classe et exigeant beaucoup de temps, ou en d'autres tâches semblables, c. peuvent faire l'objet d'une évaluation. ³ Les exercices complémentaires : a. sont facultatifs et sans appréciation, b. les solutions sont distribuées aux apprentis afin qu'ils contrôlent eux-mêmes leurs connaissances.



Non-participation aux épreuves annoncées

Article 21

¹ Si un apprenti est absent lors d'une épreuve avec une excuse acceptée, l'enseignant :

- a. l'inscrit en tant que tel dans le système informatique,
- b. lui met la note de 1.0
- c. est tenu de l'astreindre à une épreuve de rattrapage, sauf exception décidée par la direction du domaine. La note obtenue lors de l'épreuve de rattrapage remplace la note de 1.0 initiale.

² Si l'absence n'est pas justifiée ou le justificatif pas accepté, l'apprenti reçoit la note 1.0 sans possibilité de rattraper l'épreuve.

³ L'épreuve de rattrapage peut porter sur toute la matière semestrielle du module, respectivement de la branche, et est de la compétence de l'enseignant. Elle est fixée par l'enseignant ou selon le calendrier du domaine, mais organisée au plus tard 1 semaine avant le délai de remise des notes.

⁴ Si l'apprenti est absent à plus d'une épreuve annoncée au cours d'un semestre, la note qu'il obtient à l'épreuve de rattrapage est multipliée par le nombre de notes manquantes de manière à atteindre un nombre de notes égal à celui des autres apprentis.

⁵ Si l'apprenti est absent lors de l'épreuve de rattrapage, il reçoit la note 1.0 pour toutes les épreuves manquantes, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

III Promotions

Conditions générales de promotion CFC

Article 22

¹ Les promotions sont semestrielles.

² Un apprenti dont le rapport d'évaluation reçu en fin de scolarité obligatoire fait état d'une condition d'orientation non-remplie est placé sous le régime de la promotion conditionnelle lors du premier semestre.

³ Les facteurs suivants conditionnent la promotion :

- a. une moyenne théorique (Nt) inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3 équivaut à 1 point de pénalité ;
- b. une moyenne pratique (Np) inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3 équivaut à 1 point de pénalité ;
- c. une moyenne théorique (Nt) inférieure à 3 équivaut à 2 points de pénalité ;
- d. une moyenne pratique (Np) inférieure à 3 équivaut à 2 points de pénalité ;
- e. un nombre d'absences injustifiées et non acceptées supérieur à 15 équivaut à 0,5 point de pénalité ;
- f. un nombre d'absences injustifiées et non acceptées supérieur à 30 équivaut à 1 point de pénalité ;
- g. une non-promotion au semestre précédent ajoute 1 point de pénalité, si l'apprenti fait l'objet d'une autre pénalité durant le semestre courant ;



- h. une promotion conditionnelle lors de l'admission (cf. alinéa 2) équivaut à 0,5 point de pénalité, si l'apprenti fait l'objet d'une autre pénalité durant le semestre courant ;
- i. pour les apprentis concernés, un échec lors de l'examen partiel qui a lieu à la fin du quatrième semestre équivaut à 1 point de pénalité ;
- j. pour les apprentis informaticiens sous contrat i-CH, une moyenne inférieure à 4 dans le domaine de qualification « Formation de base » au terme du quatrième semestre équivaut à 2 points de pénalité ;
- k. pour les apprentis informaticiens sous contrat ICT, une moyenne inférieure à 4 dans le domaine de qualification « Note d'expérience compétences informatiques » équivaut à 0.5 point de pénalité.
- l. pour les apprentis débutant leur formation dès 2016 dans les professions automaticiens CFC, dessinateurs constructeurs industriels CFC, électroniciens CFC et polymécaniciens CFC, une moyenne semestrielle « note d'expérience » inférieure à 4.0 équivaut 0.5 point de pénalité.

⁴ Un apprenti obtenant à la fin d'un semestre :

- a. entre 0,5 et 1,5 point de pénalité est promu conditionnellement ;
- b. 2 points de pénalité ou plus est non promu.

⁵ Un apprenti ne peut être promu conditionnellement deux fois de suite. En tel cas, il est non promu.

⁶ Une non-promotion occasionne un redoublement immédiat. Un seul redoublement est toléré au cours de l'entier de la formation ; une situation de deuxième redoublement occasionne la rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

⁷ La direction du domaine industrie, après avis de la conférence des enseignants, est compétente pour décider des ruptures de contrat et pour accorder, dans des cas justifiables, des promotions exceptionnelles. Les cas extraordinaires pouvant être pris en considération pour une promotion exceptionnelle sont :

- a. une absence prolongée due à la maladie ou à un accident,
- b. une absence pour cause de service militaire,
- c. un événement extraordinaire ou une situation particulière ayant perturbé la marche de l'apprentissage.

Conditions de promotions
CFC à la fin du premier
semestre

Article 23

¹ La promotion à la fin du premier semestre est déterminée selon les dispositions énoncées à l'article 22.

² Toutefois, l'obtention de 2 points de pénalité, selon les facteurs précités, entraîne la rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

Changement de profession

Article 24

¹ Une demande écrite de changement doit être adressée à la direction du domaine industrie par l'apprenti intéressé ou par son représentant légal s'il est mineur.

² Pour pouvoir être transféré, l'apprenti doit :



- a. remplir les conditions de promotion et n'avoir pas été transféré précédemment ou
- b. être non promu, refaire la première ou la deuxième année et n'avoir pas été transféré précédemment.

³ Ce transfert se fera dans la limite des places disponibles mais seulement à la fin d'un semestre et au plus tard en fin de 2^e année d'apprentissage.

IV Certificats de fin d'apprentissage

Remise de diplômes

Article 25

¹ Le certificat fédéral de capacité est remis au cours d'une cérémonie officielle.

² Les nouveaux certifiés ont l'obligation de participer à cette cérémonie.

V Conférences d'admission et de promotion

Conférence d'admission et promotion

Article 26

¹ La direction du domaine industrie, ou son représentant, convoque les conférences d'admission et de promotion dans un délai minimum de 7 jours.

² La direction du domaine industrie, ou son représentant, préside les conférences.

³ Elle présente tous les cas difficiles et veille à la clarté des décisions prises.

⁴ Elle informe les participants sur la situation antérieure des apprentis telles que non-promotion, promotion conditionnelle ou sanctions appliquées.

Participation obligatoire

Article 27

Les enseignants convoqués aux diverses conférences ont l'obligation de participer aux séances.

Droit de vote

Article 28

¹ Chaque enseignant a le droit de vote.

² En cas d'égalité, le président de la séance tranche.

Contenu du procès-verbal

Article 29

¹ Le procès-verbal relate brièvement les motifs qui ont conduit à la décision et le résultat du vote.

² Les intervenants ne sont pas désignés nommément sauf sur demande expresse.

Liste des présences

Article 30

La liste des présences est jointe au procès-verbal.

Délibérations

Article 31

Les délibérations des conférences d'admission et de promotion sont confidentielles.



VI Dispositions finales

Voies de droit

Article 32

Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la direction du ceff ou la direction du domaine industrie en vertu du présent règlement.

Disposition transitoire

Article 33

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à tous les apprentis plein temps du domaine industrie.

Entrée en vigueur

Article 34

Le présent règlement, présenté lors du comité de direction du 8 août 2017, entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} août 2017. Il remplace et annule la version du 14 septembre 2016.

St-Imier, le 8 août 2017

Serge Rohrer

Directeur